



**PRÉFET
COORDONNATEUR
DU BASSIN
ARTOIS-PICARDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE AU
PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION 2022 – 2027
DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE**

- art. L.122-9 du Code de l'Environnement -

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48 - Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Sommaire

Préambule	3
Contexte du Plan de Gestion des Risques d’Inondation (PGRI 2022-2027)	4-5
La Directive Inondation Le Plan de Gestion des Risques d’Inondation (PGRI) PGRI 2022-2027 – Second cycle de la DI Motifs ayant fondé les choix pour le PGRI 2022-2027 du Bassin Artois-Picardie	
Synthèse des avis et des consultations sur le projet de PGRI 2022-2027	6-9
Rapport d’évaluation environnemental Avis de l’autorité environnementale sur le projet de PGRI de l’autorité environnementale sur l’évaluation environnementale issus des consultations du public et des parties prenantes	
Synthèse de la prise en compte des avis dans la version approuvée du PGRI 2022-2027	9-10
Avis de l’autorité environnementale issus des consultations du public et des parties prenantes	
Annexes	12
1. tableau liste des parties prenantes	
2. tableau éléments de réponse à l’avis de l’autorité environnementale	
3. tableau général des avis, demandes de modifications et prise en compte	
4. fiche questionnaire type mis en ligne consultation publique portal de bassin	

Préambule

Conformément à l'article L.122-9 du code de l'environnement, la déclaration environnementale, objet du présent rapport, accompagne le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie**. Elle résume :

- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan, compte tenu des diverses solutions envisagées,
- la manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale, établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé,
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan.

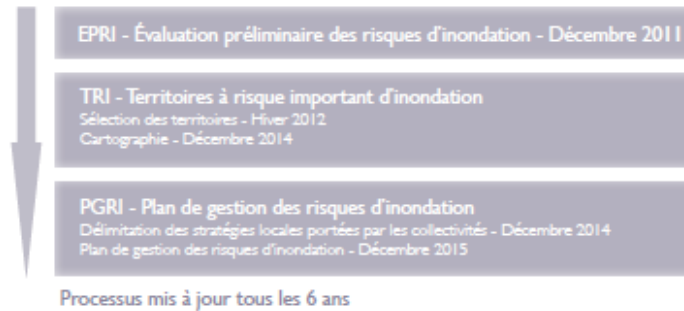
Cette déclaration comporte en outre les annexes suivantes :

- tableau liste des parties prenantes
- tableau éléments de réponse à l'avis de l'autorité environnementale
- tableau général des demandes de modifications et de leur prise en compte
- fiche questionnaire type mis en ligne consultation publique portal de bassin

Contexte du Plan de Gestion des Risques d'Inondation

⇒ La Directive Inondation – DI -

La directive européenne n°2007/60/CE du 23 octobre 2007, dite « **Directive Inondation** » (DI)¹ vise à réduire les conséquences négatives sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique liées aux inondations, en établissant un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation. Elle impose aux États membres d'identifier et de **cartographier les Territoires à Risque important d'Inondation (TRI)** sur la **base d'une évaluation préliminaire des risques (EPRI)** et **d'établir des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)**. La directive planifie ainsi les travaux de mise en œuvre en trois phases et un calendrier intégrant un cycle de révision tous les six ans.



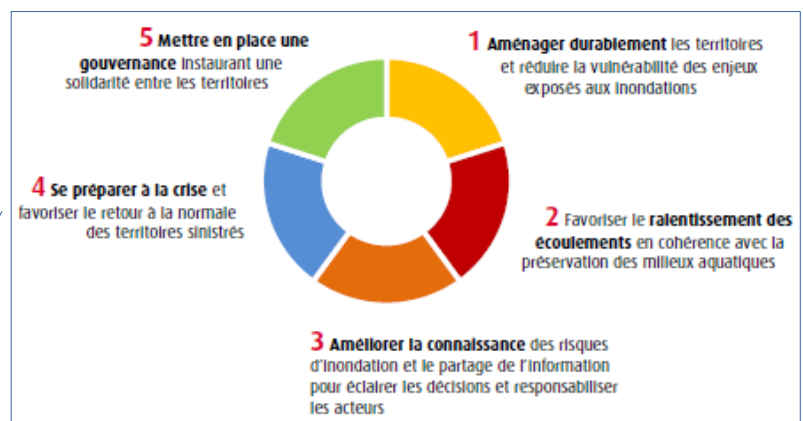
⇒ Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation - PGRI -

Étape importante dans la mise en œuvre de la directive inondation, après l'EPRI, la sélection des TRI et leur cartographie, le PGRI vise à définir efficacement les priorités stratégiques à l'échelle du bassin hydrographique. Les ambitions portées par ce document visent la prise en compte et la gestion du risque d'inondation dans toutes les politiques du territoire du Bassin Artois-Picardie.

Pour cela, le PGRI :

- donne une vision stratégique des priorités pour le bassin fondée sur **5 objectifs** de gestion des inondations à son échelle, intégrant les objectifs et défis définis au niveau national ² tout en tenant compte du contexte local. Ils comprennent les premiers objectifs particuliers aux TRI déclinés au sein de Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI),
- identifie des dispositions permettant l'atteinte des objectifs,
- apporte une vision d'ensemble de la politique de gestion des inondations sur le bassin en valorisant les outils et démarches existant sur le territoire (Programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI), Plan de Prévention des Risques (PPRi), compétences GEMAPI ...).

Les objectifs du PGRI Artois-Picardie



1 Transposée en droit français par la loi Grenelle 2 du 12/07/2010 portant engagement pour l'environnement - livre V - chapitre VI du code l'environnement
2 Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) du 7/10/2014

⇒ PGRI 2022-2027 – Second cycle de la DI

Le premier cycle de la DI ³ a bâti un socle inédit en termes de diagnostic, connaissance et orientations stratégiques sur le risque inondation dans le bassin Artois-Picardie. L'ambition du second cycle est de poursuivre cette dynamique en capitalisant les acquis des travaux réalisés. Visant également la stabilité pour la bonne réalisation des stratégies locales ou programmes d'actions en cours, il s'appuie largement sur les travaux, outils et décisions consolidés lors du premier exercice.

Conformément aux différentes instructions de cadrage relatives à la mise en œuvre du second cycle ⁴, la mise à jour des documents et outils intervient si nécessaire, ou si cette actualisation permet des progrès substantiels en matière de prévention des risques et d'amélioration de la connaissance, et après réexamen de ces derniers.

Dans ce cadre, un addendum à l'EPRI, arrêté en 2018, a permis la prise en compte des événements remarquables intervenus après 2011. La typologie de ces événements n'ayant pas remis en cause la sélection des TRI, les 11 territoires du bassin n'ont pas été modifiés. La connaissance des aléas de référence n'ayant que peu évoluée entre les cycles, la mise à jour de leur cartographie n'a pas été nécessaire ⁵.

⇒ Motifs ayant fondé les choix du PGRI 2022-2027 du Bassin Artois-Picardie

Les choix dans l'élaboration et la rédaction du PGRI se sont principalement fondés sur :

- le respect des objectifs de la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation instituée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et des instructions ministérielles pour la mise en œuvre de la DI ;
- la prise en compte des textes publiés ou actualisés depuis 2016, comme le décret du 5 juillet 2019 relatif aux Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) concernant les aléas « débordements de cours d'eau » et « submersion marine », ou la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- la prise en compte de l'addendum à l'EPRI de 2018 ;
- la cohérence et le lien avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin avec lequel le PGRI partage des dispositions communes qui ont fait l'objet d'échanges dans le cadre de la rédaction des documents, puis des choix de modifications issues de la prise en compte des avis émis lors des consultations ;
- la nécessité de prioriser les actions pour répondre aux enjeux des territoires, de la réduction de la vulnérabilité, de la connaissance et gestion des aléas, de la gestion de crise, des gouvernances et de la culture du risque ;
- la nécessité d'avoir un niveau d'ambition proportionné aux enjeux des territoires pour le troisième cycle.

3 EPRI arrêtée en 2011 – TRI et cartographie en 2012 et 2014 – PGRI 2016-2022 arrêté en 2015

4 Principalement, note technique du 1^{er} février 2017

5 La nouvelle configuration d'accès au Fond Barnier permettant l'actualisation en continu des cartographies DI, le Bassin Artois-Picardie procédera à diverses mises à jour au cours du cycle 3 de la directive.

Synthèse des avis et des consultations réalisées

⇒ Évaluation environnementale

Rapport environnemental

L'évaluation environnementale a été réalisée durant la phase principale d'élaboration du projet de document en 2020. La réalisation du rapport d'évaluation environnementale s'est déroulé quant à elle conjointement avec celle relative au SDAGE 2022-2027 ⁶ et a fait l'objet d'un comité de pilotage commun. Les deux documents ont été présentés en Comité de Bassin le 11 décembre 2020. Le rapport environnemental a été soumis à l'autorité environnementale qui a rendu son avis délibéré le 24 février 2021. Il a ensuite été présenté dans le cadre de la consultation du public et des parties prenantes du 1^{er} mars au 1^{er} septembre 2021.

Le rapport d'évaluation environnementale conclut au renforcement des effets positifs du PGRI dans cette nouvelle version, ainsi qu'à des effets positifs sur l'ensemble des thématiques environnementales. Selon l'analyse reprise dans le rapport, le PGRI Artois-Picardie a naturellement des incidences prévisibles positives sur la maîtrise des risques naturels et la santé humaine, mais également sur les milieux naturels, la biodiversité et le paysage (par exemple à travers la préservation des zones humides, du lit majeur ou des zones d'expansion des crues), sur la maîtrise des pollutions (les ruissellements et inondations pouvant générer des pollutions des eaux superficielles), ainsi que sur le climat (à travers le maintien et le développement de puits de carbone : zones humides, milieux naturels etc.).

Néanmoins, si les orientations du PGRI ne présentent pas de conséquences sur l'environnement nécessitant la mise en place de mesures compensatoires, quelques points nécessitent toutefois une certaine vigilance dans leur application. Il s'agit notamment :

- La mise en place des systèmes d'endiguement, pouvant notamment avoir des incidences négatives sur les milieux naturels et les perceptions paysagères locales,
- La mise en place des systèmes de protection contre le recul du trait de côte, qui peut également avoir les mêmes incidences négatives en fonction de leurs localisations.

Sur la thématique Natura 2000, l'analyse des dispositions du PGRI montre que plusieurs d'entre-elles participent significativement à la réduction de certaines des pressions de ces sites. D'autres n'ont pas d'influence particulière. Aucune n'est de nature à les accroître. Par conséquent, il est possible de conclure que le PGRI Artois-Picardie 2022-2027 n'aura pas d'incidences négatives sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 de son territoire d'application.

Le rapport relève également que le projet de PGRI comporte une disposition sur la thématique du risque « ruissellement » ⁷. Cette nouvelle disposition a des incidences prévisionnelles positives sur les risques naturels ainsi que la qualité et l'infiltration de l'eau.

⇒ Avis de l'autorité environnementale sur le projet de PGRI

En synthèse de l'avis, l'autorité environnementale considère que le deuxième PGRI présente peu de différence par rapport au précédent, mettant toutefois l'accent sur l'absence de construction en zone d'aléas fort, le recours aux solutions fondées sur la nature, la prise en compte du changement climatique dans la détermination des aléas et la prise en considération des phénomènes de ruissellement. Il indique également que le PGRI doit répondre aux principaux enjeux du bassin ce qui implique son appropriation par l'ensemble des acteurs du bassin afin que les leviers et moyens du PGRI puissent être mobilisés et pour en assurer l'effectivité, effectivité qu'il conviendrait d'améliorer notamment dans les moyens et outils pour la mesurer.

Principales recommandations :

- faire figurer une synthèse de la mise en œuvre des SLGRI et une analyse des TRI et de leur désignation dans le PGRI;

6 Marché Agence de l'Eau Artois-Picardie en commun pour les deux rapports d'évaluation environnementale.

7 Développement d'une stratégie en commun entre les territoires sur ce type de risque.

- faire figurer dans le PGRI la liste des indicateurs retenus, leur valeur de début de cycle, et leur valeur objectif de fin de cycle;
- analyser les incidences des modifications apportées aux dispositions afin de mettre en évidence les effets de la révision du PGRI;
- fixer des objectifs quantifiés de réduction, en fin de cycle, des enjeux exposés au risque d'inondation;
- préciser les objectifs visés à l'horizon 2027 en termes d'amélioration des connaissances et de prise en compte du changement climatique;
- mieux apprécier les conséquences et la prise en compte des évolutions du PGRI dans les SLGRI, les PPR et les documents d'urbanisme;
- procéder à une évaluation environnementale des SLGRI et des programmes d'actions de prévention des inondations (Papi).

⇒ **Avis de l'autorité environnementale sur le rapport d'évaluation environnementale**

Les indicateurs n'étant pas finalisés (détermination et calculs) l'évaluation environnementale ne s'appuie pas sur un bilan des effets du premier plan. Elle ne s'appuie pas également sur l'actualisation de l'EPRI via l'addendum de 2018, notamment pour les incidences éventuelles des événements sélectionnés sur les TRI.

Principales recommandations :

- préciser les incidences du canal Seine Nord sur la gestion du risque inondation
- préciser l'analyse de l'état initial sur la thématique des inondations en actualisant notamment l'état de réalisation des PPR pour constituer une référence objective et complète permettant d'apprécier les effets du futur PGRI
- compléter l'état initial par des informations sur les prévisions d'évolution du climat et le plan d'adaptation au changement climatique du bassin
- analyser les incidences des modifications apportées aux dispositions afin de mettre en évidence les effets de la révision du PGRI et d'approfondir l'analyse afin d'améliorer la prise en compte de l'ensemble des thématiques environnementales
- préciser les incidences potentielles négatives de la disposition relative aux stratégies de gestion des risques littoraux et de définir le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction
- prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis et de corriger l'affirmation selon laquelle l'analyse conclut au renforcement des effets positifs du PGRI.

Nb : Il n'a pas été possible, compte tenu du calendrier imposé par la directive inondation, de modifier l'Évaluation environnementale juste avant la consultation du public, et des parties prenantes. Il sera pris note de ces recommandations lors du troisième cycle, pour (re)bâtir le cahier des charges de l'évaluation environnementale du futur PGRI.

⇒ **Avis issus des consultations du public et des parties prenantes**

Consultation du public

Comme le prévoit l'article L566-11 du code de l'environnement la participation du public à l'élaboration et à la mise à jour du PGRI est sollicitée par la mise à disposition du plan à plusieurs étapes du cycle de la DI pour recueillir les avis et remarques ⁸.

Pour la mise à disposition du projet de PGRI du 1^{er} mars 2020 au 1^{er} septembre 2020, objet du présent rapport, le projet de PGRI a été mis à disposition sur le portail internet de bassin Artois-Picardie pour le format électronique, avec un questionnaire facultatif en ligne, et aux sièges lillois et amiénois de la DREAL et siège de l'Agence de l'Eau à Douai pour le format papier avec un recueil écrit facultatif.

⁸ Second cycle DI :

- addendum à l'EPRI, 2018, Calendrier, Questions importantes : 6mois de novembre 2018 à mai 2019 (conjointement avec le SDAGE)
- cartographies des TRI : décembre 2019 à septembre 2020

Tableau de synthèse consultation du public :

	avis	favorable	défavorable	sans avis	avec remarques	remarques (avec demande de modifications)	nbre modifications finales	visites portail bassin	visites sur sites	Questionnaire* en ligne
Public	11	0	0	9	2	0	0	indéterminé	0	9

Sur la quarantaine de questionnaires (partiels ou complets) :

- ✓ 15 répondants ont connaissance de l'existence d'un PGRI sur leur territoire.
- ✓ Sur la question de la pertinence des objectifs, l'objectif 2 du PGRI (favoriser le ralentissement des écoulements en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques) est en première position avec 9 réponses positives (sur 12 réponses) suivi par l'objectif 4 (se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés). Les objectifs 3 et 1 obtiennent 7 réponses positives.

Les profils des répondants ayant été renseignés de manière trop partielle, ces données n'ont pas fait l'objet d'une exploitation particulière. En fin comme pour la consultation sur les cartographies des TRI, il est notable que les sites de consultation des documents format papier n'ont reçu aucune visite lors de cette consultation.

Consultation des parties prenantes

Cette consultation de 4 mois est intégrée à la période générale de 6 mois et s'est donc déroulée entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre 2021. Tous les avis et remarques des parties prenantes n'ont pas bénéficié d'une délibération. Néanmoins les réponses, avis et remarques émanant de ces acteurs et partenaires, sollicités au départ en tant que parties prenantes sont repris dans ce paragraphe avec indication des délibérations.

Tableau de synthèse consultation des parties-prenantes et autres partenaires (L566-11 et L566-12 du code de l'environnement.)

	avis	fav	fav sous réserves	défav	sans avis	Avec remarques	remarques (avec demande de modifications)	nbre final modifications	Visites portail	visites sites	questionnaire* en ligne
Parties Prenantes	35	17 (1)(2)	4	4	10	25	99 (3)	43 (4)	indéterminé	0	ss objet

(1) dont 13 avec délibération ; les avis de parties prenantes sans délibération sont considérés au titre du L566-12 du CE.

(2) Dont 1 hors délais

(3) dont 29 pour les dispositions ; Nb +62 sans demande de modification du document

(4) dont 14 concernant les dispositions (autres : textes généraux, présentations, fiches SLGRI, cartes, forme, glossaire)

Selon l'article R566-12 du code de l'environnement, l'avis parvenu après la date de fin de consultation est réputé favorable au même titre que l'avis des parties prenantes qui ne se sont pas exprimées. Au final, les avis favorables représentent 80 % des retours.

Profils des structures :

Avis	Avis avec délibération	Commune (s)-CC-CA-Métropole	Département(s)	SM/ EPTB/ EPAGE/ SIM	Cté de Bassin Cté Nal de l'Eau	Association Environnement	État (ou autres SP)	consulaire(s) (dont CESER)	CLE de SAGE
35	13	13	1	6	2	1	2	5	5

L566-11

L566-12

Avec 80 % d'avis favorables dans les retours des structures sollicitées, le bilan de la consultation est globalement positif. Les avis défavorables émanent principalement de certaines chambres d'agriculture qui regrettent le manque d'ambition du PGRI dans la limitation de l'imperméabilisation des sols au détriment des surfaces agricoles et naturelles. Elles soulignent par ailleurs, que la gestion des risques d'inondation ne doit pas « sacrifier » des surfaces agricoles et dénoncent l'absence de dispositifs d'indemnisation ou de compensation foncière en faveur des exploitations impactées par des phénomènes d'inondation ou de submersion marine. Il est à noter qu'une chambre d'agriculture, ayant formulé en partie le même argumentaire, n'a pas émis un avis défavorable.

Synthèse de la prise en compte des avis dans la version approuvée du PGRI 2022-2027

⇒ Avis de l'autorité environnementale

Le tableau annexé au présent document présente les éléments de réponse aux principales recommandations ou remarques de l'avis délibéré sur le projet de PGRI. (pour les éléments relatifs au rapport d'évaluation environnementale voir page 7.)

⇒ Avis et remarques du public et des parties prenantes

Public

Aucune demande de modifications du projet n'a été émise dans le cadre de la participation du public. Néanmoins certaines structures ou organismes partenaires relevant au final de cette catégorie (cf : L566-12 du code de l'environnement), il convient de se reporter à l'item suivant. La fiche reprenant le questionnaire facultatif mis en ligne en support possible pour l'avis et les remarques du public est joint en annexe.

Parties prenantes

Sur la centaine de remarques avec demandes de modifications, les dispositions ayant fait l'objet de plus de remarques sont :

la D13 page 54, avec 12 remarques et/ou demandes de modifications : « favoriser le maintien ou développer des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risques. »

⇒ Cette disposition a été modifiée dans le cadre de l'harmonisation des mesures et dispositions en commun entre le PGRI et le SDAGE.

la D8 page 47 avec 12 remarques et/ou demandes de modifications : « stopper la disparition et la dégradation des zones humides et naturelles littorales – préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. »

⇒ Cette disposition a été modifiée dans le cadre de l'harmonisation des mesures et dispositions en commun entre le PGRI et le SDAGE.

la D2 page 39 avec 8 remarques et/ou demandes de modifications : « orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme. »

⇒ les demandes de modifications hors limites de compétences du PGRI n'ont pas été prises en compte.

la D6 page 45 avec 7 remarques et/ou demandes de modifications : « préserver et restaurer les zones naturelle d'expansion de crues. »

⇒ les demandes de modifications hors limites de compétences du PGRI n'ont pas été prises en compte ; celles relevant du glossaire l'ont été.

La D33 page 92 a fait l'objet d'une demande spécifique : « renforcer et anticiper la gestion coordonnée en période de crue, des ouvrages destinés à la gestion hydraulique ».

⇒ *le texte suivant a été ajouté* : « *Suivant les enjeux locaux, les gestionnaires d'ouvrages non destinés à la gestion hydraulique sont invités à la mise en place de protocole locaux de gestion destinés à limiter les impacts locaux.* »

D'autres modifications secondaires ou de forme ont été réalisées sans impacter l'ambition du document. Le tableau annexé au présent document, liste la totalité de remarques et demandes de modifications et compote les indications de leur prise en compte éventuelle.

Enfin, les fiches de synthèse présentant un état des lieux de la mise en œuvre des SLGRI produites en 2020 pour le projet de PGRI ont été actualisées au plus près de la date d'approbation du PGRI.

Annexes :